

Pension à vie

La pension à vie consiste en une combinaison d'avantages qui apporte une reconnaissance, un soutien du revenu et une stabilité aux militaires et aux vétérans aux prises avec une maladie ou une blessure liée au service. Cette nouvelle gamme d'avantages permettra aux vétérans et aux membres des FAC qui sont aux prises avec une blessure ou une maladie liée à leur service de choisir la forme de compensation qui convient le mieux pour eux et pour leur famille.

Entrée en vigueur des nouveaux avantages : le 1er avril 2019.

Indemnité pour douleur et souffrance (IDS)—non imposable

- Reconnaît la douleur et la souffrance endurées par un membre ou un vétéran atteint d'une invalidité résultant d'une blessure et/ou d'une maladie liée au service
- Remplace le montant forfaitaire au titre de l'indemnité d'invalidité
- Verse à vie un montant maximal de 1 150 dollars par mois ou, sur demande, sous forme de paiement forfaitaire

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS)—non imposable

- Offre une reconnaissance additionnelle aux vétérans qui se heurtent à des obstacles à la réinsertion dans la vie civile après leur service militaire en raison d'une déficience permanente et grave liée au service
- Est semblable à l'allocation pour incidence sur la carrière, mais offre plutôt une compensation pour les obstacles et la gravité de la déficience, et non pas pour la perte d'avancement professionnel

- Selon le degré de déficience du vétéran qui découle de son invalidité liée au service, le paiement mensuel serait de 500 dollars (catégorie 3), de 1 000 dollars (catégorie 2) ou de 1 500 dollars (catégorie 1)

Prestation de remplacement du revenu (PRR)—imposable

- Offre un soutien du revenu mensuel aux vétérans aux prises avec des obstacles à la réinsertion en raison d'un problème de santé découlant principalement de leur service; elle est liée à la participation au programme de réadaptation
- Combine six avantages préexistants en un seul. Cela inclut l'allocation pour perte de revenus, l'allocation pour perte de revenus prolongée, la prestation de retraite supplémentaire et l'allocation de sécurité du revenu de retraite. Cela comprend aussi l'allocation pour incidence sur la carrière et le supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière, qui ont été remplacés par un rajustement d'un pour cent pour tenir compte de la perte d'une possibilité d'avancement professionnel chez vétéran

- En ce qui concerne les vétérans qui n'ont pas encore mené toute leur carrière dans les forces armées, la PRR augmentera de 1 % chaque année jusqu'à ce que le vétéran atteigne l'équivalent de 20 ans de service ou l'âge de 60 ans
- Permet de toucher 20 000 dollars chaque année civile en revenus d'emploi, tout montant excédentaire est déduit dollar pour dollar de la PRR

Montant mensuel supplémentaire (MMS)

Les vétérans et les militaires qui ont touché une indemnité d'invalidité depuis le 1er avril 2006 verront leur montant mensuel supplémentaire (MMS) calculé automatiquement afin que l'on détermine s'ils auraient reçu un montant plus élevé au titre de la nouvelle indemnité pour douleur et souffrance (IDS) si celle-ci avait été en vigueur au moment de recevoir leur indemnité d'invalidité.

Si le calcul indique que le montant qu'ils auraient reçu au titre de l'IDS est plus élevé, ils recevront un montant mensuel supplémentaire.

Un outil en ligne permet d'obtenir une estimation du montant mensuel supplémentaire en fonction de l'âge, du pourcentage d'évaluation du degré d'invalidité et de la date initiale de la décision relative à l'indemnité d'invalidité.

Foires aux questions

Q. Les vétérans qui reçoivent déjà une indemnité d'invalidité ou des avantages financiers prévus par la NCAC doivent-ils présenter une demande pour ces nouveaux avantages?

Non. Si un vétéran reçoit déjà de nous des prestations d'invalidité ou des avantages financiers, ils n'ont pas à présenter de demande pour les avantages prévus dans le cadre de la pension à vie. Ils recevront

automatiquement un montant rajusté qui sera expliqué par un représentant d'ACC.

Q. Pourquoi ne retournons-nous pas à la *Loi sur les pensions*?

R. L'ensemble actuel de programmes et d'avantages aborde le bien-être globalement au moyen d'options telles que la réadaptation, l'éducation et le soutien à la transition.

La *Loi sur les pensions* a été adoptée après la Première Guerre mondiale et — même si ses paiements étaient généreux — elle a été conçue pour reconnaître et compenser l'incidence financière générale découlant d'une maladie ou d'une blessure liée au service, et non pas pour le bien-être général.

Des limites étaient imposées en fonction du type d'invalidité du vétéran. Mis à part les taux prévus pour les vétérans aux prises avec une invalidité très grave, les autres taux ne suffisaient pas pour appuyer les vétérans qui peinaient à s'adapter à la vie après le service militaire. En outre, la *Loi sur les pensions* n'offrait aucun soutien en matière de réadaptation, d'éducation ou de transition, des éléments qui s'inscrivent tous dans les services qu'Anciens Combattants Canada offrent maintenant. Il s'agit d'éléments importants si l'on tient compte du fait que le niveau d'invalidité déterminé de la majorité des vétérans qui obtiennent des services ou des prestations du Ministère est d'au plus 25 %

Q. Qu'arrivera-t-il aux prestations d'invalidité actuelles en avril 2019?

R. L'indemnité d'invalidité actuelle n'existera plus après avril 2019, mais l'indemnité pour blessure grave sera maintenue. Si vous recevez déjà une indemnité d'invalidité ou une pension d'invalidité, vous la conserverez.

Où puis-je trouver de plus amples renseignements?

La section du site Web externe qui porte sur la pension à vie est une importante source d'information. Elle contient des fiches d'information, des profils de vétérans et l'on y explique en quoi consisterait la pension à vie d'un vétéran. On y trouve aussi des renseignements sur les avantages et diverses autres ressources. Vous pouvez consulter le site Web externe à l'adresse suivante : www.veterans.gc.ca/fr/services/pension-for-life